



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-169

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-10-25-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine LORIN (2 pages) Page 4

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

45-2017-10-25-002 - Arrêté du 25 octobre 2017 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Loiret (6 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires

45-2017-10-13-001 - Arrêté modificatif relatif aux plans de chasse particuliers petit gibier à l'espèce "faisan commun" (2 pages) Page 14

45-2017-10-17-005 - Arrêté portant réhabilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale à St Jean de Braye par la société ADOMA (3 pages) Page 17

45-2017-10-20-002 - ARRETÉ portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire (3 pages) Page 21

45-2017-10-11-001 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2017 et dates limites d'enlèvement des récoltes. (2 pages) Page 25

45-2017-10-11-002 - Liste des estimateurs des dégâts de gibier dans le Loiret (1 page) Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-16-001 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Schéma de COhérence Territoriale du Montargois en Gâtinais (3 pages) Page 30

45-2017-10-24-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Fusin (3 pages) Page 34

45-2017-10-18-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PALAIS DE JUSTICE à ORLEANS (2 pages) Page 38

45-2017-10-18-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL KEFADEC à CHECY (2 pages) Page 41

45-2017-10-18-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SPRG à SARAN (2 pages) Page 44

45-2017-10-18-016 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de CEPOY (2 pages) Page 47

45-2017-10-18-017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de MARDIE (2 pages) Page 50

45-2017-10-18-009 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SAS CAPRIBAL à AMILLY (2 pages) Page 53

45-2017-10-18-011 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection SUPER U à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 56
45-2017-10-18-012 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection U EXPRESS à ST DENIS DE L'HOTEL (3 pages)	Page 59
45-2017-10-18-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 63
45-2017-10-18-014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LASER QUEST à ORLEANS (2 pages)	Page 66
45-2017-10-11-003 - Décision du 11 octobre 2017 de déclassement du domaine public ferroviaire à BAULE (2 pages)	Page 69
45-2017-10-16-002 - Décision du 16 octobre 2017 de déclassement du domaine public ferroviaire à PATAY (2 pages)	Page 72

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-10-25-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine
LORIN

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine LORIN

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LORIN

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Marine LORIN née le 25/05/1992 à NIMES N°d'ordre 32544 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la CLINIQUE VETERINAIRE DE LADON – 15 Place de la Victoire – 45270 LADON;

Considérant que Madame Marine LORIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an (du 25/10/2017 au 25/10/2018) en attendant l'attestation de réussite à la formation préalable, à Madame Marine LORIN docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la CLINIQUE VETERINAIRE DE LADON – 15 Place de la Victoire – 45270 LADON.

Article 2 : Madame Marine LORIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Marine LORIN pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 25 octobre 2017,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

45-2017-10-25-002

Arrêté du 25 octobre 2017 fixant la liste provisoire des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales du Loiret

LE PREFET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

POLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE
MISSION INTEGRATION ET INCLUSION SOCIALE

ARRETE

**fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales habilités pour le Département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L471-3 et L471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2011-936 du 01 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur Romain BOUDE en qualité de préposé d'établissement à la Maison départementale de retraite de Villecante à DRY ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans du 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret,

ARRETE

Article 1: La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisés :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- BERTRAND Charlotte à BP 51343 45003 Orléans cedex 1,
- BOITON Pierre domicilié à Mardié (45430) – 131, rue des Moulins,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- DEGRIGNY Frédérique, domiciliée à Meung-sur-Loire (45130) – Le Bas de la Mouche,
- DEROIN Robert, domicilié à Châteauneuf sur Loire (45110) – 7, rue de l'Égalité,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée BP 19 45450 JARGEAU,
- PIGOIS Véronique domiciliée à Orléans (45000) – 4, rue des Tanneurs,
- RIPAUD CADIOU Frédérique domiciliée à Combleux (45800) – 16, rue des Grazons,
- TURGIS Denis, domicilié à Olivet (45160) – 909, rue d'Ivoy,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) – BP 217,
- MARTIN Jany domiciliée à BP 45409 Fleury les Aubrais,
- DARGENT Jean-Louis domicilié à Orléans (45000)- 16, rue de la Bretonnerie,
- DUPUY DENUS Isabelle domiciliée à BP 127 45161 Olivet cedex,
- BRAGARD Josiane domiciliée à Fleury les Aubrais (45400)- 54, rue des fossés,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur Loire (45110)-22, rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à BP 30083 (45433) Chécy cedex 1,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- PAPADOPOULOS Monique domiciliée à Chécy (45430)- 43, rue de la Charpenterie,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220)-les carrés,
- DUPONT Pierre-Emmanuel domicilié à Orléans (45000)- 3 rue de la République,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91820) – 114, route de la Ferté Alais,
- KARAOUI Habiba domiciliée à Orléans (45000) – 16 rue de la Bretonnerie,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- DOUCET Nathalie domiciliée à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 14 rue Jean Creiche,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puisseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- SAEZ-BRAVO Noé domicilié à Villemandeur (45700) – 33 rue Alexandre Dumas,
- MARTIN Fabienne domiciliée à Arpajon (91290) – la prairie bat C2,
- DE GARIDEL Laure domiciliée à BP 51441 45004 Orléans cedex 1,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230) – 33 rue de Lyon,
- RAULT Nicole domiciliée à Joué les Tours (37300)- 84 rue des Pommiers,
- DAVID Mireille domiciliée à Ingré (45147)- BP 27,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults,
- BEAUDOIN Anne-Marie domiciliée à Orléans (45000) 9 rue de l'école normale,
- GILLARD HUGUENOT Marie domiciliée à Rouvray (89230) 22 grande rue,

- CORBIN Christine domiciliée à Gallardon (28320) 29 rue du marché au blé,
- NELTEN Séverine domiciliée à Etampes (91150) 8 rue de l'avaloir,
- DE FONTENAY Sophie domiciliée à Orléans (45000) 10 rue du faubourg St Vincent,
- YOBO Céline domiciliée à Orléans cédex 2 (45060) BP 76040 ,
- PROVOST Sophie domiciliée à Olivet cédex 1(45161) BP 60664,
- MAGGIANI Malika domiciliée à Ménestreau en Vilette (45240) les quatre routes route de Marcilly,
- PEYREFITTE ROMANOFF Agnès domiciliée à La Chapelle Saint Mesmin (45 380) 8 rue Johann Strauss,
- MERDY Ludivine domiciliée à Orléans cedex 2 (45100) BP 88144,
- LOMBARD Emmeline domiciliée à Orléans (45 000) 13 rue du Champ rond,
- CROYEAU Marina domicilié à Saint Jean de Braye (45 811) BP 30011,
- FIRMINHAC Pauline domiciliée à Orléans (45 081) BP 98145,
- LE ROUX Alain domicilié à Ingré (45 147) BP 21.

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- VILLEGER Marie-Noëlle, préposée au service des majeurs protégés du Centre Hospitalier Régional (CHR) d'Orléans, domicilié à Saran (45770) – 1240, rue Passe Debout, intervenant pour :

- le CHR d'Orléans à Orléans,
- l'EHPAD de Neuville –aux-Bois.

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :

- l'EHPAD de Puiseaux,
- l'EHPAD d'Auxy,
- l'EHPAD de Malesherbes,
- l'EHPAD de Château-Renard,
- l'EHPAD de Dordives,
- le Centre Hospitalier de Pithiviers,
- l'Hôpital Local de Beaune la Rolande.

- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600)-15 avenue du petit parc, intervenant pour :

- l'EHPAD de Châteauneuf sur Loire,
- l'EHPAD de Jargeau,
- l'EHPAD de Fay aux Loges.

- LETOURNEAU Eric, préposé au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400) - 1 route de Chanteau, intervenant pour :

- le CHD,
- l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
- l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
- l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
- l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.

- MASUYER Maëva préposée au Centre Hospitalier Départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (45400)- 1 route de Chanteau, intervenant pour :

- le CHD,
- l'EHPAD « Résidence de la Mothe » à Olivet,
- l'EHPAD « les Pinelles » à Saint Denis en Val,
- l'EHPAD de Villescante à Dry,

- l'Hôpital Local « Lour Picou » à Beaugency,
- l'EHPAD « Le Champgarnier » à Meung-sur-Loire.
- BOUDE Romain préposé à l'EHPAD de Villecante à Dry (45370) – 1277 rue Roger Ollivier

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) - 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Massena — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- CARREAU Stéphanie, domiciliée à BP 40105 45 503 Gien cedex,
- BEAURENAUT Jacques, domicilié à Bazoches sur le Betz (45210) – 89, domaine des étangs sur le Betz,
- KETTERLING Catherine, domiciliée à Amilly Cedex (45209) – BP 936,
- LUTTON Karine, domiciliée à BP 19 45450 JARGEAU,
- ISSARD Nicole domiciliée à Châteauneuf sur loire (45110) – 22 rue de l'égalité,
- GUILLET Hélène domiciliée à BP 30083 (45433) Chécy cedex 1,
- INGRAIN PRADES Laurence domiciliée à Olivet (45162) — BP 217,
- CARROT Nadine domiciliée à Chuelles (45220) – les carrés,
- PONS Jean-Marc domicilié à Boutigny (91 820) – 114, route de la Ferté Alais,
- TATTEVIN Sandrine domiciliée à Ingré (45140)- 2, rue des grands champs,
- BONLARRON Clara domiciliée à La Ferté Alais (91590) - BP 34,
- ROUSSELLE Claudine domiciliée à Chatillon Coligny (45230) – 41 faubourg Marceau,
- POISSON Alexandrine domiciliée à Bouzy la forêt (45460) – 49 route de la boue,
- JOUVIN Joëlle domiciliée à Saint Jean de Braye (45800) – 86 rue Jean ZAY,
- FELUT Pascal domicilié à Cudot (89116) – 11 rue les Gauguins,
- GELVE Karine domiciliée à Neuville aux Bois (45170)- 57, rue de Montigny – BP 3,
- CHAGAS Marie Thérèse domiciliée à Puiseaux (45390)- 13 circuit des roses,
- BOUZID Rachid domicilié à Saint Jean de la Ruelle (45140)- 28 rue de l'aumône,
- ARRAULT Agnès domiciliée à La Bussière (45230)- 33 rue de Lyon,
- D'ABADIE Louis, domicilié à Tavers (45190) – 56, avenue Jules Lemaitre,
- GALMARD Arnaud domicilié à Sancerre (18240) lieu dit les Gibaults.

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- LESIDANER Valérie, préposée au service des majeurs du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, domicilié à Amilly (45207) – 658 rue des Bourgoins BP 725, intervenant pour :
 - Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,
 - l'EHPAD de Château-Renard,
 - l'EHPAD de Dordives.
- VINCENT Catherine, préposée à l'Hôpital Local de Sully sur Loire (45600)-15 avenue du petit parc, intervenant pour :
 - l'Hôpital Local de Sully sur Loire,
 - le Centre Hospitalier de Gien,

- l'EHPAD de Châtillon Coligny,
- l'EHPAD de Châtillon sur Loire,
- l'Hôpital Saint Jean de Briare,
- l'EHPAD Gaston Girard à Saint Benoit sur Loire,
- l'EHPAD de Lorris.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Masséna — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Association Tutélaire du Centre (ATC), domiciliée à Gien (45500) — Rue Antoine Lavoisier,
- l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau,
- l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) domiciliée à Orléans (45000) — Le Masséna — bâtiment B1 — 122, bis, rue du Faubourg Saint Jean.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département du Loiret est établie comme suit :

1° Tribunal d'Orléans

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisées :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant.

2° Tribunal de Montargis

Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

I) Personnes morales gestionnaires de services autorisés :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF) domiciliée à Orléans (45000) 2, rue Jean-Philippe Rameau.

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Orléans,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montargis,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Orléans,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montargis.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-10-13-001

Arrêté modificatif relatif aux plans de chasse particuliers
petit gibier à l'espèce "faisan commun"

Plans de chasse particuliers petit gibier (faisan commun)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 22 septembre 2017
fixant les plans de chasse particuliers petit gibier à l'espèce « faisan commun »
pour la campagne cynégétique 2017-2018
(GIC de la Vallée de la Cléry, GIASC de Bellebat, GIC des Vallées du Nan et de la Laye)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire des communes d'Aschères-le-Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral 22 septembre 2017 du fixant les plans de chasse particuliers petit gibier à l'espèce « faisan commun » pour la campagne cynégétique 2017-2018 (GIC de la Vallée de la Cléry et GIASC de Bellebat)

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 26 septembre 2017 avec délai de réponse fixé au 10 octobre 2017,

Vu la commission d'attribution faisans du GIC des Vallées du Nan et de la Laye,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Considérant que les résultats d'échantillonnages des compagnies de faisans effectués au mois d'avril 2017 sur les communes concernées du GIC des Vallées du Nan et de la Laye ont permis d'établir des propositions d'attribution différentes selon les zones,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2017-2018 les plans de chasse particuliers de l'espèce « faisan commun » sur le territoire des communes d'Aschères-le-Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chantecoq, Chatillon le Roi, Chilleurs-aux-Bois, Courtemaux, Crottes-en-Pithiverais, Escrennes, Gréneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, La Selle sur le Bied, Mareau-aux-Bois, Mérinville Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Pithiviers le Vieil, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup de Gonois, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait au présent arrêté et sera notifié au demandeur.

Article 3 : Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-10-17-005

Arrêté portant réhabilitation de la résidence hôtelière à
vocation sociale à St Jean de Braye par la société ADOMA

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine

A R R E T É

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, sis à SAINT JEAN DE BRAYE 45800 – 20 allée du Grand Coquille par la Société ADOMA (article R631-9 du CCH)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 631-11 à R 631-8-1 à 631-26-1 ;

Vu le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

Vu le cahier des clauses particulières (CCP) du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRADHA) ;

Vu la demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, transmise par courrier en date du 7 août 2017 pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général ;

Vu le procès verbal de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Orléans du 27 septembre 2017 relatif à un déclassement d'un établissement recevant du public en un « immeuble d'habitations collectives de la 2ème famille » ;

Considérant l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à SAINT JEAN DE BRAYE 45800 – 20 allée du Grand Coquille, d'une capacité de 107 places, cadastrée « section AX n°83 » appartenant à la société HEMISPHERE dont le siège social est situé 100 avenue de France – 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696, représentée par AMPERE GESTION, sa gérante, société par actions simplifiée au capital de 5 345 500 euros, dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 075 474, elle même représentée par Monsieur Vincent Mahé, son Président.

ARTICLE 2 : A l'issue des travaux l'immeuble sera classé en « habitations collectives de la 2ème famille » et retranché de la liste des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Le prix de la nuitée maximale applicable à chacun des logements que l'exploitant s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitat est fixé, quelle que soit la durée de la location, à 15,64 € HT (prix de journée), valeur au 7 août 2017. Il peut être majoré dans la limite du même montant lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes.

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que des avenants éventuels.

Les dispositions de l'article R631-22 du code de la Construction et de l'habitation ainsi que du marché sus-cité seront respectées pour la fixation du prix des nuitées applicables aux logements réservés aux publics éprouvant des difficultés particulières pour se loger.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 2 du décret n°2017-920 du 9 mai 2017, et par dérogation à l'article R.631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs du logement doivent être produits avant le 10 novembre 2017.

ARTICLE 5 : Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement.

Ils informeront le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les services de police des mesures prises pendant cette phase transitoire durant laquelle les dispositions applicables aux établissements du « 1^{er} groupe de type O de 4ème catégorie » restent applicables.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 17 octobre 2017
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,
Préfet du Loiret,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-10-20-002

ARRETÉ portant renouvellement d'agrément dans un
cadre régional au titre de la protection de l'environnement
du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

**portant renouvellement d'agrément dans un cadre régional
au titre de la protection de l'environnement
du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 10 juillet 2012 portant agrément au titre des articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20 du Code de l'environnement, dans un cadre régional (Loiret, Indre et Loir, Cher, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir), du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire, précédemment dénommé Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre,

Vu la demande en date du 10 mai 2017, reçue le 7 juin 2017, présentée par le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire, dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional,

Vu l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 21 août 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 20 juillet 2017,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire régional, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire, dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, est renouvelé, dans un cadre régional.

Article 2 :

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Le précédent arrêté en date du 10 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire est tenu d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si il exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire et dont une copie sera également adressée au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre, aux Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 20 octobre 2017

Le Préfet,

signé

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-10-11-001

**Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin,
les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour
l'année 2017 et dates limites d'enlèvement des récoltes.**

*Barème d'indemnisation des dégâts de gibier au 11 octobre 2017 et dates d'enlèvement des
récoltes*

**Barème d'indemnisation des dégâts
de gibier et dates limites d'enlèvement des récoltes
pour l'année 2017 dans le département du Loiret**

Réunion du 11 octobre 2017
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation
des dégâts de gibier de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation du foin, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour
l'année 2017**

Denrées	Barème 2017 retenu (le quintal)
Prairie temporaire	11,20 €
Prairie naturelle	
Prairie temporaire Bio	13,44 €
Prairie naturelle Bio	
Blé dur	22,80 €
Blé tendre	13,80 €
Blé améliorant	19,30 €
Orge de mouture	12,20 €
Orge brassicole de printemps	17,30 €
Orge brassicole d'hiver	13,60 €
Avoine noire	13,00 €
Seigle	14,00 €
Triticale	12,00 €
Colza	33,50 €
Pois	19,40 €
Pois fourrager	19,40 €
Féveroles	18,90 €

.../...

Dates limites d'enlèvement des récoltes

Cultures	Date limite en 2017
Avoine	9 octobre
Betterave Fourragère	30 novembre
Blé	9 octobre
Colza	9 octobre
Féveroles	9 octobre
Lentilles vertes	9 octobre
Luzerne (semence)	30 octobre
Maïs ensilage	1 ^{er} décembre
Maïs grain	1 ^{er} décembre
Millet	15 octobre
Moha	15 octobre
Orge	9 octobre
Pois fourrager	9 octobre
Pomme de terre	9 octobre
Prairie fourrage artificiel (1 ^{ère} coupe)	9 octobre
Prairie fourrage naturel (1 ^{ère} coupe)	9 octobre
Sarrasin	30 octobre
Seigle	9 octobre
Tournesol	1 ^{er} novembre
Trèfle (semence)	30 octobre
Vigne	1 ^{er} novembre

Le Président de la formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage

Signé : Benjamin BEAUSSANT

Direction départementale des Territoires

45-2017-10-11-002

Liste des estimateurs des dégâts de gibier dans le Loiret

Liste des estimateurs des dégâts de gibier dans le Loiret

**Liste des estimateurs des dégâts de gibier
dans le département du Loiret**

Réunion du 11 octobre 2017
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation
des dégâts de gibier de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage

M. BROSSIER Jean-Pierre
Les Fontenelles
45260 LORRIS

M. VASSORT Jean-Claude
Les Coudrettes
45220 TRIGUERES

M. CHAILLOU Serge
14 allée du Cas Rouge
45720 COULLONS

M. MORET Philippe
45 rue du Chevalleret
45510 TIGY

M. DUBOIS Maurice
Les Petits Marais
45640 SANDILLON

M. QUELIN Gilles
La Grande Bourrelière
45510 NEUVY-EN-SULLIAS

LIRZIN Yves
2 rue Jean Jaurès
45800 SAINT-JEAN-de-BRAYE

M. LORIOUX Vincent
2 Rue de l'Echelle
45000 ORLEANS

Le Président de la formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la
Chasse et de la Faune Sauvage

Signé : Benjamin BEAUSSANT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-16-001

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du Syndicat mixte de gestion du Schéma de COhérence
Territoriale du Montargois en Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion
du Schéma de COhérence Territoriale du Montargois en Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.143-13 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 août 2011 modifié portant création du Syndicat mixte de gestion du schéma de cohérence territoriale du Montargois en Gâtinais ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération du 13 mars 2017 du Syndicat mixte de gestion du schéma de cohérence territoriale du Montargois en Gâtinais proposant de modifier ses statuts afin, notamment, de prendre en compte les changements intervenus dans son périmètre et fixer le nombre et la répartition des sièges au comité syndical qui en découlent ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing du 18 mai 2017, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 23 mai 2017 et de la Communauté de communes des quatre vallées du 24 mai 2017, approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais n'a pas délibéré dans le délai imparti et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que le périmètre de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais comprenait à sa création au 1^{er} janvier 2017 des communes appartenant à deux schémas de cohérence territoriale et que, son conseil communautaire ne s'y étant pas opposé dans le délai de trois mois, la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais est devenue membre de plein droit au 1^{er} avril 2017, pour la totalité de son territoire, du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais sur le territoire duquel est comprise majeure partie de sa population ;

ARRETENT

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais.

Article 2. : Les statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Schéma de cohérence territoriale du Montargois en Gâtinais, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils Départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux Présidents des Associations des Maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2017

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice LATRON

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-24-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte
du bassin du Fusin

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat mixte du bassin du Fusin

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 8 janvier 1913 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Fusin ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Bellegardois par l'ajout de la compétence " gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par délégation aux syndicats compétents " ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et de la Communauté de communes du canton de Lorris et création de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais ;

Vu la délibération du 14 avril 2017 du Syndicat intercommunal du bassin du Fusin proposant de modifier ses statuts, notamment les articles fixant sa constitution et sa représentation ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais du 5 juillet 2017 et des conseils municipaux des communes d'Auxy du 30 juin 2017, de Barville-en-Gâtinais du 7 septembre 2017, de Batilly-en-Gâtinais du 31 mai 2017, de Beaumont-du-Gâtinais du 28 juin 2017, de Beaune-la-Rolande du 30 juin 2017, de Bordeaux-en-Gâtinais du 6 juin 2017, de Château-Landon du 23 juin 2017, de Corbeilles du 30 juin 2017, de Courtempierre du 20 juin 2017, d'Egry du 26 juin 2017, de Gaubertin du 16 juin 2017, de Girolles du 30 juin 2017, de Gondreville du 6 juin 2017, de

Juranville du 30 juin 2017, de Lorcy du 6 juin 2017, de Mignères du 15 juin 2017, de Mignerette de 31 juillet 2017, de Montliard du 12 juin 2017, de Nargis du 30 juin 2017, de Préfontaines du 29 août 2017, de Saint-Loup-des-Vignes du 3 juillet 2017, de Saint-Michel du 2 juin 2017, de Sceaux-du-Gâtinais du 23 juin 2017 et de Villevoques du 6 juin 2017, approuvant la modification des statuts proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne et du Loiret,

ARRETENT

Article 1. : Est approuvée la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat mixte du Bassin du Fusin comme suit :

" Article 1 : Constitution

1-a

Il est constitué, conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, entre les différents membres visés à l'article 1-b, un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « **Syndicat mixte du Bassin du Fusin** » intitulé « Le Fusin » ;

1-b

Le syndicat mixte est composé et est habilité à intervenir, dans le Loiret, sur le territoire :

- **des communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Egry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montliard, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel**

membres de la Communauté de communes Pithiverais-Gâtinais,

- **des communes de Corbeilles, Courtempierre, Girolles, Gondreville-la-Franche, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Villevoques**

membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées,

- **de la Communauté de communes « Canaux et Forêts-en-Gâtinais »**

pour les communes de Chapelon, Fréville-du-Gâtinais, Mézières-en-Gâtinais et Moulon.

Le syndicat mixte est composé et est habilité à intervenir, en Seine et Marne, sur le territoire :

- **des communes de Beaumont du Gâtinais, Château-Landon**

membres de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing,

soit au total :

24 communes et 1 communauté de communes représentant 4 communes ;

Article 2. : Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat mixte du bassin du Fusin comme suit :

" Article 4 : Représentation

4-1 Chaque commune adhérente est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque commune dispose de 2 voix délibératives.

4-2 Chaque établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre disposera de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée au sein du Syndicat mixte du bassin du Fusin, soit deux voix délibératives par commune représentée ;

Article 3. : Le Syndicat du bassin du Fusin prend la forme d'un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4. : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte du bassin du Fusin sont inchangées ;

Article 5. : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du Syndicat mixte du bassin du Fusin, le président de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont une copie sera adressée aux directeurs régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne et du Loiret et aux Associations des Maires concernées.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2017

A Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Nicolas de MAISTRE

A Orléans,

Le Préfet du Loiret,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PALAIS DE JUSTICE à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PALAIS DE JUSTICE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2017 présentée par le MINISTERE DE LA JUSTICE, représenté par Madame DRODE Technicien immobilier, au sein du «PALAIS DE JUSTICE» situé 42-44 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le MINISTERE DE LA JUSTICE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection au sein du «PALAIS DE JUSTICE» situé 42-44 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :28
- caméra(s) extérieure(s) : 7
- caméra(s) visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au MINISTERE DE LA JUSTICE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SARL KEFADEC à CHECY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL KEFADEC

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2017 présentée par la SARL KEFADEC, représentée par Monsieur FACEN gérant dans l'établissement dénommé «V and B» situé 20 rue Gustave Eiffel 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL KEFADEC est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «V and B» situé 20 rue Gustave Eiffel 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SARL KEFADEC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SPRG à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SPRG-AU BUREAU

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2017 présentée par la Sté SPRG, représentée par Monsieur JOLIVET Président dans l'établissement dénommé «AU BUREAU» situé 1053, 1095, 1111 RN 20 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Sté SPRG est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AU BUREAU» situé 1053, 1095, 1111 RN 20 45770 SARAN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté SPRG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-016

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de CEPOY

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de CEPOY à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 28 septembre 2017 présentée par M. le Maire de CEPOY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de CEPOY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- Périmètre n°1 :
 - rue de l'Ecluse – Parking de l'écluse
 - Périmètre n°2 :
 - Château - écoles
 - Périmètre n°3 :
 - rue des Vignes (accès cimetière) – rue de l'Eglise
- conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation aux infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CEPOY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-017

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de **MARDIE**

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de MARDIE à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 22 septembre 2017 présentée par M. le Maire de MARDIE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de MARDIE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses qui constituent l'environnement de ce périmètre :

- rue de la Garenne – 45430 MARDIE
- rue de Donnery – 45430 MARDIE
- Place de l'Ecluse – 45430 MARDIE
- Avenue de Pont aux Moines – 45430 MARDIE
- rue du Clos St Martin – 45430 MARDIE

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

- constatation aux infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de MARDIE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-009

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection SAS CAPRIBAL à AMILLY

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SAS CAPRIBAL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la modification du 19 avril 2012 du système de vidéoprotection présentée par la SA CAPRIBAL, représentée par M. DURAND, PDG, dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé 64 rue des Bruyères – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2017 présentée par la SAS CAPRIBAL, représentée par Monsieur HONNET Directeur général dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 64 rue des Bruyères 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CAPRIBAL est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 64 rue des Bruyères 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :26
- caméra(s) extérieure(s) :3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SAS CAPRIBAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-011

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection SUPER U à CHALETTE SUR LOING

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SAS SOBERDIS – SUPER U

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la SAS SOBERDIS, représentée par M. BOSCA, Président, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SUPER U » situé rue du 23 Août 1944 – 45120 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 présentée par la SAS SOBERDIS, représentée par Monsieur BOSCA Président dans l'établissement dénommé au «SUPER U» situé rue du 23 Août 1944 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS SOBERDIS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPER U» situé rue du 23 Août 1944 45120 CHALETTE SUR LOING dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 19
- caméra(s) extérieure(s) : 13
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SOBERDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-012

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection U EXPRESS à ST DENIS DE
L'HOTEL

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection U EXPRESS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS PAMIDIS, représentée par M. PELTIER, gérant, dans l'établissement dénommé « U EXPRESS » situé 3 rue de la Borde – 45550 ST DENIS DE L'HOTEL ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2017 présentée par la SAS PAMIDIS, représenté par Monsieur PELTIER gérant dans l'établissement dénommé au « U EXPRESS » situé 3 rue de la Borde 45550 ST DENIS DE L'HOTEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le SAS PAMIDIS est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « U EXPRESS » situé 3 rue de la Borde 45550 ST DENIS DE L'HOTEL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 17
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 24 juin 2012 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le SAS PAMIDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DIFFUSION

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requérant :
- ◆ M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
- ◆ M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - CIC à LA CHAPELLE ST
MESMIN

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CIC, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKHLKOFF, responsable de la sécurité dans l'agence bancaire située 20 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Direction des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire CIC OUEST située 20 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN est autorisé à renouveler le système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

Article 4 – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-18-014

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - LASER QUEST à
ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LASER QUEST ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LASER QUEST ORLEANS » situé 11 rue Jean Moulin présentée par la SARL LQL 45, représentée par M. BOUCHAUD, gérant ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2017 présentée par le SARL LQL 45, représentée par Monsieur BOUCHAUD gérant dans l'établissement dénommé «LASER QUEST ORLEANS» situé 11 rue Jean Moulin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LQL 45 est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LASER QUEST ORLEANS» situé 11 rue Jean Moulin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le SARL LQL 45 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-11-003

Décision du 11 octobre 2017 de déclassement du domaine
public ferroviaire à BAULE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL 5951-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à BAULE (45130), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
45130-BAULE	Les coutures	ZC	373	426
			TOTAL	426

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à Orléans,
Le 11 octobre 2017**

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-10-16-002

Décision du 16 octobre 2017 de déclassement du domaine
public ferroviaire à PATAY

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU 00087-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à PATAY (45310), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
45310-PATAY	+++	ZB	63p	244
			TOTAL	244

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Orléans,
Le 16 octobre 2017**

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial